



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 janvier 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 5 janvier 2005, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Serbie-et-Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la Serbie-et-Monténégro sur la mise en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Représentant permanent
(Signé) Nebojsa **Kaludjerovic**



**Annexe à la lettre datée du 5 janvier 2005, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de la Serbie-et-Monténégro auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la Serbie-et-Monténégro sur l'application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

La Serbie-et-Monténégro accorde une grande importance au contrôle des exportations d'armes et à la prévention de la prolifération des armes de destruction massive sous tous ses aspects. Étant donné les priorités qu'elle s'est fixées en matière de politique étrangère, notamment adhérer au Programme « Partenariat pour la paix » ainsi qu'à l'Union européenne, la Serbie-et-Monténégro a entrepris de réformer l'ensemble des secteurs de la défense et de la sécurité. L'une des tâches essentielles à cet égard consiste à amender la législation en vigueur régissant la fabrication, le commerce et le transfert d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage.

En juillet 2004, le Conseil des ministres de Serbie-et-Monténégro a approuvé les modalités de mise en œuvre des dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et les obligations qui en découlent pour la Serbie-et-Monténégro. Par la suite, des réunions ont été organisées entre les départements compétents des États membres de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro en vue de l'application de la résolution et du respect des obligations y relatives.

Application des traités internationaux sur les armes de destruction massive

Bien que sujet unique de droit international, la Serbie-et-Monténégro est dotée d'une constitution très particulière : au titre de sa charte constitutionnelle, ses États membres, notamment leurs organes gouvernementaux, sont responsables du respect de la plupart de ses obligations juridiques internationales et du contrôle des mécanismes de mise en œuvre à cet effet. De même, ces organes imposent des sanctions en cas de non-respect de ces obligations et veillent à l'application des lois de la République de Serbie-et-Monténégro sur le contrôle des douanes, des frontières ainsi que des réglementations sanitaires et vétérinaires.

Les contrôles aux frontières présentent certaines particularités selon qu'il s'agit de la Serbie ou du Monténégro. Au Monténégro, ils relèvent du Ministère de l'intérieur de la République; en Serbie, c'est l'armée qui est chargée des contrôles hors des zones habitées et des postes frontière, ces derniers relevant du Ministère de l'intérieur de la République en vue de prévenir toute entrée illicite sur le territoire et toute violation du régime auquel sont soumises les zones frontalières. La République de Serbie met actuellement en place des arrangements pour que l'armée cède progressivement ces fonctions à la police, mais il faudra encore du temps et de l'argent avant que leur mise en œuvre ne soit achevée.

Contrôles des exportations d'armes

Dans ses conclusions rendues en février 2004, le Conseil des ministres de Serbie-et-Monténégro a décidé que le Ministère de la coopération économique internationale rédigerait, en collaboration avec d'autres départements concernés, un projet de loi sur le commerce international d'armes, de matériel militaire et de biens

à double usage. La loi, élaborée conformément aux normes internationales, envisage les modalités et conditions applicables à ce type de commerce ainsi que les aspects suivants : transport, transfert, courtage, prestation de services, délivrance des licences, autorisations des organes compétents en matière d'application des lois, suivi et contrôle.

La liste des armes, du matériel militaire et des biens à double usage soumis à contrôle est établie conformément au Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armes, à la réglementation du Conseil de l'UE sur le contrôle des exportations de biens et technologies à double usage ainsi qu'aux dispositions de l'Arrangement de Wassenaar, du Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM), du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), du Groupe de l'Australie et de la Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC).

La procédure d'adoption du projet de loi a atteint sa phase finale : les Gouvernements de la République du Monténégro et de la République de Serbie ont approuvé le projet de texte et la loi devrait être adoptée prochainement par l'Assemblée de Serbie-et-Monténégro.

*Adhésion aux instruments relatifs à la non-prolifération
des armes de destruction massive*

La Serbie-et-Monténégro est partie aux principaux instruments relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive.

1. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires – TNP

La République socialiste fédérale de Yougoslavie a signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 1968 et l'a ratifié en 1970 en faisant une déclaration pour expliquer son interprétation du fond et de l'importance de cet instrument.

La République fédérale de Yougoslavie a accepté les droits et obligations découlant de ce Traité dans une déclaration en tant qu'État successeur faite en août 2002.

2. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB)

La République socialiste fédérale de Yougoslavie a accédé à la Convention d'interdiction des armes biologiques (CIAB) en 1972 et l'a ratifiée en 1973. Dans sa déclaration en tant qu'État successeur de juin 2001, la République fédérale de Yougoslavie a accepté les droits et obligations découlant de cette Convention.

3. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC)

Après l'accession de la République fédérale de Yougoslavie à la Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC), en mai 2000, le Gouvernement fédéral, conformément aux obligations incombant à son pays en vertu de la Convention, a créé une Commission nationale chargée de l'application de la Convention,

notamment en vue de coopérer avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) à La Haye, et dont les tâches essentielles concernent la présentation annuelle de déclarations et l'acceptation d'une inspection internationale. Une nouvelle Commission nationale a été mise en place.

En application des dispositions de la Convention et avec l'appui financier des États-Unis, la Serbie-et-Monténégro a détruit les équipements servant à la fabrication d'armes chimiques, en septembre 2003, ce qui a été signalé dans le rapport du Secrétariat technique présenté à la trente-quatrième Réunion du Conseil exécutif de l'OIAC.

Un projet de loi d'application de la CIAC est en préparation, son adoption constituant l'une des obligations de la Serbie-et-Monténégro au titre de la Convention.

Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM)

La Serbie-et-Monténégro n'est pas partie au RCTM, cependant elle a accepté le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques lors de la Conférence internationale consacrée au régime de contrôle de la technologie des missiles qui s'est tenue à La Haye en novembre 2002.

Depuis 2002, la Serbie-et-Monténégro communique régulièrement avec le Président du RCTM qui s'est rendu plusieurs fois à Belgrade pour rencontrer des représentants des départements concernés de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro et de ses États membres.

Suite à la décision prise par le Conseil des ministres de Serbie-et-Monténégro en février 2004, le Ministre des affaires étrangères a présenté au Président du RCTM une déclaration par laquelle la Serbie-et-Monténégro s'engage unilatéralement à s'acquitter de bonne foi des obligations visées dans les documents du Régime, notamment la liste des *Équipements, logiciels et technologies* en date du 30 mai 2003 et les *Directives pour les transferts sensibles se rapportant aux missiles* datées du 7 janvier 1993.

Paragraphe premier du dispositif de la résolution 1540 (2004)

L'article 5 du projet de loi sur le commerce international d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage couvre les interdictions concernant les acteurs non étatiques et dispose comme suit :

« Le commerce international, le transport, le transfert, la détention ou l'usage d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ainsi que de leurs vecteurs, notamment à des fins terroristes, sont interdits à tout acteur non étatique. »

Paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1540 (2004)

Les lois nationales sur l'application du paragraphe 2 du dispositif interdisent à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et répriment toute tentative à cet effet ainsi que la participation à de telles activités en tant que complice, la fourniture d'une assistance ou leur financement.

Le régime pénal de la République de Serbie-et-Monténégro ne couvre pas les violations des normes relatives à la prolifération des armes de destruction massive¹. C'est le Code pénal de la République fédérale de Yougoslavie, toujours en vigueur, qui définit ces infractions dans les articles ci-après :

- Article 125 – « Quiconque facilite l'envoi ou le transfert, en République fédérale de Yougoslavie, de groupes armés, terroristes, espions, saboteurs, armes, explosifs, produits toxiques, équipement, munitions ou autre type de matériel en vue de commettre une infraction pénale visée par le présent chapitre est passible d'une peine de 1 à 10 ans d'emprisonnement; »
- Article 132 – « Quiconque facilite l'envoi ou le transfert en République fédérale de Yougoslavie de groupes armés, terroristes, espions, saboteurs, armes, explosifs, produits toxiques, équipement, munitions ou autre type de matériel en vue de commettre une infraction pénale visée par le présent chapitre est passible d'une peine de 1 à 10 ans d'emprisonnement; »
- Article 137 – « Quiconque facilite l'envoi ou le transfert en République fédérale de Yougoslavie de groupes armés, terroristes, espions, saboteurs, armes, explosifs, produits toxiques, équipement, munitions ou autre type de matériel en vue de commettre une infraction pénale visée par le présent chapitre est passible d'une peine de 1 à 10 ans d'emprisonnement; »
- Article 138 – « Quiconque participe à la préparation d'une infraction (art. 18, par. 3) prévue aux articles 114 à 116, 121 à 127 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 128 de la présente loi pénale est passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant être inférieure à trois ans; »
- Article 155a – « 1) Quiconque, dans l'intention de nuire à un pays étranger, un mouvement de libération ou une organisation internationale, enlève une personne ou commet tout autre acte de violence, cause une explosion ou un incendie, par un acte ou un moyen qualifié de dangereux en général, mettant en danger la vie humaine ou pouvant entraîner un dommage pour un bien de grande valeur est passible d'une peine ne pouvant être inférieure à 1 an d'emprisonnement. 2) Si la commission de l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article entraîne la mort d'une ou de plusieurs personnes, le coupable est passible d'une peine minimale de 5 ans d'emprisonnement. 3) Si, en commettant l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article, le coupable a causé intentionnellement la mort d'une personne, il/elle est passible d'une peine de 10 à 40 ans d'emprisonnement. 4) Les poursuites au titre de l'infraction pénale visée par le présent article relèvent de la compétence du Procureur de l'État fédéral; »
- Article 247a – « 1) Quiconque a recours à la force ou à la menace pour commettre une infraction pénale ou à tout autre moyen pour acquérir, détenir, utiliser, transporter, remettre illicitement à toute autre personne des matières nucléaires ou en faciliter la possession est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 3 ans. 2) Quiconque, par un acte visé au paragraphe 1 du présent article, met en danger la vie humaine ou cause

¹ Toutes les lois fédérales adoptées tant par la République socialiste fédérale de Yougoslavie que par la République fédérale de Yougoslavie sont restées en vigueur après la création de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro; le contrôle de leur application a toutefois été transféré aux organes compétents des États membres de la communauté étatique.

un dommage à un bien de taille considérable est passible d'une peine allant de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement. 3) Si la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article entraîne la mort d'une ou de plusieurs personnes ou des dommages à des biens importants, le coupable est passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant être inférieure à 3 ans. 4) Si la commission de l'infraction visée au paragraphe 2 du présent article n'est pas intentionnelle, le coupable est passible d'une peine maximale de 3 ans d'emprisonnement. 5) Si la commission d'une infraction visée au paragraphe 4 du présent article entraîne la mort d'une ou de plusieurs personnes ou des dommages à des biens importants, le coupable est passible d'une peine pouvant aller de 1 à 8 ans d'emprisonnement; »

- Article 247b – « 1) La menace de l'emploi de matières nucléaires pour mettre en danger la sécurité des personnes est sanctionnée d'une peine de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement. 2) Est passible d'une peine de 1 à 10 ans d'emprisonnement quiconque, dans l'intention de contraindre toute personne physique ou morale, organisation internationale ou État à agir ou à s'abstenir d'agir d'une certaine manière, menace de faire usage de matières nucléaires pour mettre en danger la vie humaine ou pour causer des dommages à des biens importants. 3) Si la commission de l'infraction visée au paragraphe 2 du présent article entraîne la mort d'une ou de plusieurs personnes ou des dommages à des biens importants, le coupable est passible d'une peine minimale de 3 ans d'emprisonnement »;
- Article 248 – « Quiconque, en violation de la réglementation fédérale sur le commerce des matières explosives ou inflammables, expédie ou transporte personnellement des matières explosives ou inflammables en utilisant un moyen de transport public est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement. »

Paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1540 (2004)

Mesures prises par les États Membres en vue de l'application du paragraphe 3 du dispositif – dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs.

Les réglementations ci-après concernant la production, l'utilisation, le stockage et le transport de biens dangereux sont en vigueur dans la République de Serbie et la République du Monténégro² :

- Loi relative au passage de la frontière et à la circulation dans la zone frontalière (*Journal officiel de la République socialiste fédérale de Yougoslavie*, n^{os} 34/79, 56/80 et 53/85 et *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n^{os} 24/94 et 28/96);
- Loi relative au transport de marchandises dangereuses (*Journal officiel de la République socialiste fédérale de Yougoslavie*, n^o 27/90 et *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n^o 28/96);

² Toutes les lois fédérales adoptées tant par la République socialiste fédérale de Yougoslavie que par la République fédérale de Yougoslavie sont restées en vigueur après la création de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro; le contrôle de leur application a toutefois été transféré aux organes compétents des États membres de la communauté étatique.

- Loi relative à la fabrication et au commerce d’armes et de matériel militaire (*Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n° 41/96);
- Loi relative aux matières explosives, liquides et gaz inflammables (*Journal officiel de la République socialiste du Monténégro*, n°s 44/76, 49/79, 34/86, 11/88 et 29/89);
- Loi relative au transport de matières explosives (*Journal officiel de la République socialiste fédérale de Yougoslavie*, n° 30/85);
- Réglementation relative au transport d’armes et de matériel militaire (*Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n° 49/97);
- Règles relatives au transport routier de marchandises dangereuses (*Journal officiel de la République socialiste fédérale de Yougoslavie*, n° 82/90);
- Règles relatives au transport maritime et fluvial de marchandises dangereuses, (*Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n° 12/97);
- Loi sur la protection des populations contre les maladies infectieuses qui constituent une menace pour l’ensemble du territoire national (*Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n°s 46/96, 12/02, 18/02 et 31/02);
- Loi relative à la protection de l’environnement (*Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n°s 66/91 et 83/92);
- Loi relative aux douanes en République de Serbie (*Journal officiel de la République de Serbie*, n°s 7/02, 38/02, 72/02 et 21/03) et loi relative aux douanes de la République du Monténégro (*Journal officiel de la République du Monténégro*, n° 73/03);
- Loi relative au commerce international (*Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n°s 46/92, 49/92 et 16/93);
- Normes régissant l’aménagement de l’espace et des locaux, de l’équipement technique et la conduite des inspections antiterroristes dans les aéroports (*Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n° 13/00);
- Normes régissant la saisie des armes à feu et munitions ainsi que la fouille des personnes et des bagages dans les transports aériens publics (*Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n° 13/00).

Paragraphe 3 d) de la résolution 1540 (2004)

La loi sur la prévention du blanchiment d’argent (*Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n° 53/01) prévoit les mesures et mécanismes que doivent mettre en place toutes les banques et autres institutions financières, les caisses d’épargne, la Banque nationale de Yougoslavie, les agences comptables et de règlements financiers, les compagnies d’assurance, les bourses des valeurs, les agents de change et les autres organismes effectuant des transactions financières. De lourdes peines pécuniaires sont prévues pour sanctionner toute infraction à cette loi ainsi que des peines pouvant aller de 1 à 8 ans d’emprisonnement.

Le contrôle, la production et le commerce d’explosifs, d’armes et de munitions relèvent de la compétence des Ministères de l’intérieur de la République de Serbie et de la République du Monténégro. Les Ministères de la santé de la République de Serbie et de la République du Monténégro contrôlent la production et le commerce

des précurseurs et des produits toxiques alors que les Ministères de la protection de l'environnement contrôlent la gestion des produits chimiques.

* * *

La Serbie-et-Monténégro est disposée à appliquer pleinement la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et à s'acquitter des autres obligations internationales qui lui incombent s'agissant des questions de non-prolifération ainsi qu'à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, tant au niveau régional que bilatéral.

L'aide d'experts internationaux, outre une assistance technique, ainsi que la possibilité d'un échange de données d'expérience dans les domaines législatif, juridique et administratif pour ce qui est de la non-prolifération seraient très appréciées et permettraient à la Serbie-et-Monténégro de mieux atteindre les objectifs susmentionnés.
